

rence Lay, représenté par M^{es} Richard Gordon QC et Joanne Keddie, solicitor, du cabinet Dawson & Co., 2 New Square, Lincoln's Inn, UK-London WC2A 3RZ.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- déclarer que la décision du Conseil et/ou de la Commission du 13 février 1995 déclinant leur responsabilité non contractuelle en réponse à la demande par laquelle le requérant a sollicité l'adoption, à son bénéfice et à celui du groupe producteurs SLOM 3, de mesures prévoyant une indemnisation est nulle et/ou non avenue et de nul effet et/ou annuler ladite décision,
- déclarer que le Conseil et/ou la Commission ont commis un manquement en n'adoptant pas un règlement ou d'autres mesures prévoyant l'indemnisation du requérant et du groupe des producteurs SLOM 3,
- condamner les défendeurs aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le requérant, un producteur de lait SLOM 3, se plaint de ce que les institutions communautaires n'ont pas pris de dispositions pour arrêter des mesures permettant l'indemnisation de cette catégorie de producteurs de lait, analogues à celles introduites pour les producteurs SLOM 1 et 2 conformément au règlement (CEE) n° 2187/93 ⁽¹⁾.

D'après le règlement (CEE) n° 2187/93, les producteurs auxquels, conformément au règlement (CEE) n° 2055/93 ⁽²⁾, une quantité de référence spécifique a été attribuée dans les conditions fixées à l'article 3 bis du règlement (CEE) n° 857/84 ⁽³⁾ ne peuvent introduire une demande d'indemnisation en relation avec la quantité de référence SLOM 3 qui leur a été attribuée.

Le requérant soutient que cette exclusion du groupe des producteurs SLOM 3 constitue une violation grave de sa confiance légitime en l'obtention d'une indemnité pour la période allant de la fin de son engagement de non-commercialisation à la date à laquelle lui a été attribuée une quantité de référence SLOM 3. L'absence de mesures prévoyant une indemnisation est contraire aux principes du droit communautaire consacrant le respect de la propriété et la non-discrimination entre producteurs se trouvant dans une situation similaire.

⁽¹⁾ JO n° L 196 du 5. 8. 1993, p. 6.

⁽²⁾ JO n° L 187 du 29. 7. 1993, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 90 du 1. 4. 1984, p. 13.

Recours introduit le 25 avril 1995 par Donald George Gage et David John Gage contre Conseil de l'Union européenne et Commission des Communautés européennes

(Affaire T-108/95)

(95/C 208/62)

(Langue de procédure: l'anglais)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 25 avril 1995 d'un recours dirigé contre

le Conseil de l'Union européenne et la Commission des Communautés européennes et formé par Donald George Gage et David John Gage, représentés par M^{es} Richard Gordon QC et Joanne Keddie, solicitor, du cabinet Dawson & Co., 2 New Square, Lincoln's Inn, UK-London WC2A 3RZ.

Les parties requérantes concluent à ce qu'il plaise au Tribunal:

- déclarer que la décision du Conseil et/ou de la Commission du 13 février 1995 déclinant leur responsabilité non contractuelle en réponse à la demande par laquelle les requérants ont sollicité l'adoption, à leur bénéfice et à celui du groupe des producteurs SLOM 3, de mesures prévoyant une indemnisation est nulle et/ou non avenue et de nul effet et/ou annuler ladite décision,
- déclarer que le Conseil et/ou la Commission ont commis un manquement en n'adoptant pas un règlement ou d'autres mesures prévoyant l'indemnisation des requérants et du groupe des producteurs SLOM 3,
- condamner les défendeurs aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Les moyens et principaux arguments sont identiques à ceux de l'affaire T-107/95.

Recours introduit le 8 mai 1995 par Peter Dethlefs et 38 autres requérants contre Conseil de l'Union européenne et Commission des Communautés européennes

(Affaire T-112/95)

(95/C 208/63)

(Langue de procédure: l'allemand)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 8 mai 1995 d'un recours dirigé contre le Conseil de l'Union européenne et la Commission des Communautés européennes et formé par M. Peter Dethlefs et 38 autres requérants, demeurant à Groven (Allemagne), représentés par M^{es} Bernd Meisterernst, Mechtild Düsing, Dietrich Manstetten, Dr. Frank Schulze et Dr. Winfried Haneklaus, avocats à Munster, ayant fait élection de domicile à Luxembourg au cabinet des avocats Dupong et associés, 14 A, rue des Bains.

Les parties requérantes concluent à ce qu'il plaise au Tribunal:

- condamner solidairement les parties défenderesses à payer aux parties requérantes des intérêts à calculer au taux de 8 % sur le montant de l'indemnité qui leur a été versée, sur une période allant de l'expiration du délai d'acceptation de deux mois inscrit à l'article 14 du

règlement (CEE) n° 2187/93 du Conseil ⁽¹⁾, du 22 juillet 1993, jusqu'au 3 août 1994 (ou jusqu'au 29 juin 1994 pour trois requérants) et ensuite sur lesdits intérêts à compter du prononcé de l'arrêt,

- condamner les parties défenderesses aux dépens et en particulier aux frais d'avocat.

Moyens et principaux arguments

Les requérants sont des producteurs qui, conformément à l'article 14 du règlement (CEE) n° 2187/93 du Conseil, prévoyant l'offre d'une indemnisation à certains producteurs de lait ou de produits laitiers qui ont été empêchés temporairement d'exercer leur activité, ont accepté dans les deux mois l'offre d'indemnisation des autorités allemandes compétentes et font état d'un dommage qu'ils ont subi parce que les intérêts moratoires de 8 %, dont le montant de l'indemnité est assorti aux termes de l'article 12 de ce même règlement, n'ont pas été payés pour toute la période à laquelle ils prétendent. La Commission a refusé de payer les intérêts exigés au motif que les requérants se seraient désistés trop tardivement du recours en indemnité qu'ils avaient introduit devant la Cour en 1990.

Les requérants estiment que le paiement des intérêts moratoires litigieux ne saurait être conditionné par le moment auquel intervient le désistement, qui n'est qu'un acte de pure forme, puisque le règlement (CEE) n° 2187/93 ne comporte pas de condition de cette nature.

⁽¹⁾ JO n° L 196 du 5. 8. 1993, p. 6.

Recours introduit le 10 mai 1995 par société Cementir-Cementerie del Tirreno SpA contre Commission des Communautés européennes

(Affaire T-116/95)

(95/C 208/64)

(Langue de procédure: l'italien)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 10 mai 1995 d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes et formé par la société Cementir-Cementerie del Tirreno SpA, ayant son siège à Rome, représentée par M^{es} Roberti et Tizzano, du barreau de Naples, et ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude de M^c Lorang, 51, rue Albert I^{er}.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de rejet contenue dans la lettre de la Commission du 2 mars 1995

et

- condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Dans le cadre de l'enquête réalisée auprès des producteurs européens de ciment (affaires IV/33.126 et IV/33.322 — Ciment), la Commission a demandé à Cementir de lui fournir le chiffre d'affaires du ciment gris (et du clinker) pour les années 1992 et 1993. Obtempérant à cette demande, Cementir lui a communiqué des chiffres qui incluaient de manière erronée des montants afférents à des livraisons de biens et de services tout à fait étrangères aux ventes de ciment gris (et de clinker). Ne s'étant aperçue de son erreur que lors de l'examen de la décision mettant fin à l'enquête en question [décision 94/815/CE de la Commission du 30 novembre 1994 ⁽¹⁾], Cementir a fait savoir à la Commission que les données fournies sur son chiffre d'affaires étaient excessives en raison d'une erreur comptable; à cette occasion, Cementir a également joint une certification comptable qui déterminait et quantifiait les montants inclus par erreur dans le chiffre d'affaires du ciment et qui précisait donc le chiffre exact que la Commission aurait dû prendre en considération aux fins du calcul de l'amende infligée à Cementir.

Par lettre du directeur général de la direction générale de la concurrence, du 2 mars 1995, la Commission a rejeté cette demande de rectification. C'est cette décision de rejet qui fait l'objet du présent recours.

Cementir fait valoir que la décision devrait être annulée pour les motifs suivants.

- Dans cette décision, la Commission a pris en considération, pour le calcul de l'amende infligée à Cementir, d'un chiffre d'affaires erroné dans la mesure où il comprend des montants qui n'ont rien à voir avec les ventes de ciment gris (et de clinker), objets du litige. Les affirmations contenues dans la lettre de la Commission du 2 mars 1995, qui reconnaissent implicitement cette erreur de calcul, mais tentent d'en contester l'importance aux fins du calcul de l'amende et donc de la demande de rectification, ne sont ni fondées ni pertinentes.

- Le refus de la Commission de rectifier le montant de l'amende sur la base des chiffres d'affaires exacts — chiffres que du reste la Commission ne conteste pas — se traduit par une pénalisation grave et injustifiée de Cementir. En effet, l'amende qui lui a été infligée est en fin de compte calculée à partir de données objectivement erronées, qui la rendent donc disproportionnée, et sur une base différente et plus défavorable que celle prise en compte pour les autres entreprises — lesquelles se sont limitées à ne communiquer que les chiffres relatifs aux ventes de ciment — violant ainsi le principe de l'égalité de traitement.

⁽¹⁾ JO n° L 343 du 30. 12. 1994, p. 1.